

**SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE****DU SUD LOIRE**

Extrait du registre des délibérations

SEANCE DU 19 JUILLET 2012 A 17H

<b>PREFECTURE DE LA LOIRE</b> <b>REÇU LE</b>
<b>23 JUIL. 2012</b>
<b>Bureau de la Coordination et du Courrier</b>

<b><u>DELIBERATION 012/2012</u></b> <b><u>RELANCE DE LA PROCEDURE D'ELABORATION DU SCOT SUD LOIRE</u></b>
--

Le comité syndical a été convoqué le 11 juillet 2012

Nombre de Conseillers syndicaux en exercice : 26

Nombre de présents : 16

Nombre de pouvoirs : 2

Nombre de voix délibératives : 18

Dépôt en Préfecture le : 23 JUIL. 2012

Délibération affichée le : 01 AOUT 2012

Notification : 01 AOUT 2012

**Membres titulaires présents :**

MM. et Mme Dominique CROZET, Sylvain DARDOULLIER, Michel DRUTEL, Liliane FAURE, Christophe FAVERJON, Pascal GARRIDO, Jean GILBERT, Jean-Louis ROUSSET, Marie-Christine THIVANT, Roger VERNET, Maurice VINCENT, Gabriel VIVIEN

**Membres titulaires absents représentés :**

M. Pierre GENTIL PERRET

Mme Monique GIRARDON

M. Marc PETIT

M. Jean-Claude SCHALK

**Membres titulaires absents excusés :**

MM. et Mmes Jean-François BARNIER, Solange BERLIER, Alain BERTHEAS, Maurice BONNAND, Paul CELLE, Pierre GENTIL PERRET, Monique GIRARDON, Guy JANIN, Gérard MANET, Marc PETIT, Michel ROBIN, Jean-Claude SCHALK, Marc TIMSTIT, Pierre VERICEL

**Membres suppléants présents :**

M. Henri FAURE, suppléant de M. Pierre GENTIL PERRET

M. André CHARBONNIER, suppléant de Mme Monique GIRARDON

M. Michel MAISONNETTE, suppléant de M. Marc PETIT

M. Gil MURCIA, suppléant de M. Jean-Claude SCHALK

**Pouvoirs :**

De M. Alain BERTHEAS à Mme Liliane FAURE

De M. Pierre VERICEL à M. Pascal GARRIDO

**Secrétaire de séance :**

M. Roger VERNET

Monsieur Maurice VINCENT, Président, assure la présidence de l'assemblée



Suite à l'annulation du SCOT Sud-Loire par jugements du Tribunal Administratif en date du 24 avril 2012, il est proposé aux membres du Comité Syndical de prescrire l'élaboration d'un nouveau SCOT, en fixant les objectifs poursuivis et en définissant les modalités de concertation dans ce cadre, conformément à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme.

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-1 et suivants et les articles L.122-1 et suivants, dans leur rédaction issue des lois du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbains et du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite Grenelle 2 de l'Environnement), mais aussi les articles L.300-2 et R.122-6 et suivants, ont défini le contenu et le processus d'élaboration des schémas de cohérence territoriale.

#### LES PRIORITES ET L'ORGANISATION DE LA DEMARCHE :

Sur l'ensemble des jugements qui ont été rendus par le Tribunal Administratif le 24 avril 2012, seuls trois ont annulé partiellement ou totalement le SCOT approuvé le 3 février 2010. L'on ne peut que déplorer dans ce contexte où l'essentiel des moyens et des recours ont été rejetés que le SCOT ait finalement été annulé. Pour autant, et compte tenu des effets juridiques s'attachant à l'annulation de la délibération du 3 février 2010 approuvant le SCOT, il y a lieu à ce jour de relancer depuis le début la procédure d'élaboration du SCOT SUD LOIRE.

**La loi ENE du 12 juillet 2010** demande aux SCOT de mettre en œuvre des thématiques nouvelles. Pour une parfaite information du Comité syndical sur le nouveau contexte législatif et réglementaire applicable dans le cadre de la procédure d'élaboration du SCOT, il sera ci-après précisé les exigences supplémentaires issues de la loi Grenelle.

**Un SCOT Grenelle** se compose de la manière suivante :

- Le **rapport de présentation** comportant un diagnostic, les projets, les besoins, un état initial de l'environnement ;

Outre les éléments déjà nécessaires, le rapport de présentation doit présenter une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 années précédant l'approbation du schéma et justifier les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le DOO.

De plus, l'évaluation environnementale du Scot Sud Loire devra être renforcée sur le volet émission et impact des gaz à effet de serre.

Enfin le rapport de présentation devra prendre en compte une analyse de l'aménagement numérique du territoire.

- Le **PADD** fixe les objectifs des politiques publiques du projet. Il doit aborder l'ensemble des thématiques (logement, transport, développement économique...). Il doit également exprimer de nouveaux objectifs directement liés à l'environnement :
  - o Protection et mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
  - o Préservation des ressources naturelles ;
  - o Préservation et remise en bon état des continuités écologiques ;
  - o Lutte contre l'étalement urbain.

Le développement touristique et culturel, le développement des communications numériques et les implantations commerciales complètent le PADD.

- Le **document d'orientation et d'objectif** (DOO) qui remplace le document d'orientation générale (DOG) et qui décline et exprime de façon plus précise le « comment mettre en œuvre » le projet de territoire du PADD.

Le caractère prescriptif est renforcé puisque qu'il permet au Scot, sous certaines conditions, de rendre caduque certaines dispositions des PLU.

Il détermine les conditions d'un développement urbain maîtrisé. Pour cela il **doit fixer** :

- ✓ Les conditions permettant de **favoriser le développement de l'urbanisation** prioritaire dans des secteurs desservis par les transports collectifs ;
- ✓ Des objectifs chiffrés de consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;
- ✓ Des objectifs **d'offres de nouveaux logements** répartis le cas échéant entre les EPCI ou par commune, ainsi que les objectifs d'amélioration et de réhabilitation du parc public et privé ;
- ✓ Des objectifs relatifs à **l'équipement commercial et artisanal et aux localisations préférentielles des commerces**. Le DOO s'impose comme un document obligatoire et détermine les zones où l'implantation commerciale est soumise à des règles concernant le stationnement, les livraisons, la desserte en transport collectif et le respect des normes environnementales.

#### Les autres thématiques liées à l'évolution du contexte juridique sur le Sud Loire à prendre en compte

- la question des Unités Touristiques Nouvelles à intégrer
- l'intégration des réflexions menées dans le cadre du Schéma de Développement Economique et de l'Emploi
- la nouvelle Charte du PNR du Pilat à prendre en compte
- la reprise/actualisation du diagnostic
  - o Socio démographie : intégration des dernières évolutions du recensement de population
  - o Déplacements : intégration de l'enquête « ménages déplacements »
  - o Evolution commerciale : reprise nécessaire au vu de l'élaboration d'un nouveau document d'aménagement commercial
  - o Etat Initial de l'Environnement : reprise et actualisation au vu de l'avancement du SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie) et SRCE (Schéma Régional des Corridors Ecologiques)

Il est à noter qu'un observatoire sera mis en œuvre en vue de permettre de suivre les évolutions du territoire du Sud-Loire.

Ces nouvelles contraintes juridiques précisées, et sans préjudice de l'ensemble des autres règles de procédure et de fond applicables, il est proposé aux membres du Comité Syndical de préciser les objectifs et priorités du territoire du Sud-Loire, à savoir :

- ☛ Miser sur les forces et acquis économiques du territoire. Faire du Sud Loire un **pôle économique majeur et "multispécialisé" dans l'aire métropolitaine lyonnaise** en misant sur quelques pôles d'excellence et quelques filières spécifiques
- ☛ Resserrer les liens entre **le monde économique, la recherche, l'enseignement supérieur et la formation**.
- ☛ Renforcer **l'attractivité résidentielle et la qualité urbaine** pour faire face au défi démographique.

- ☛ Lutter contre le développement erratique de l'habitat et le phénomène de mitage urbain en **renforçant le rôle de centralités** dans l'optique d'un développement multipolaire.
- ☛ **Lutter contre l'étalement urbain et promouvoir l'utilisation prioritaire des espaces déjà urbanisés**, en prenant en compte les spécificités du périurbain et en permettant la valorisation de tous les territoires, y compris les territoires agricoles stratégiques.
- ☛ Améliorer l'**accessibilité multimodale** du territoire et valoriser l'étoile ferroviaire stéphanoise, notamment en favorisant l'accessibilité externe par la desserte TGV
- ☛ Inscrire le **Sud Loire dans l'aire métropolitaine lyonnaise** à travers un projet de rayonnement économique et urbain fort, et valoriser sa position à l'interface entre Rhône Alpes et Auvergne.
- ☛ Améliorer la protection et la valorisation des **ressources naturelles, des patrimoines et des paysages**, et prévenir les risques sur la santé ou sur la sécurité publique. Au regard des spécificités du territoire SUD LOIRE, il s'agira de préserver et valoriser les cœurs verts, d'identifier les corridors écologiques pour le maintien de la biodiversité, de placer le fleuve Loire comme un élément fédérateur du territoire ou encore de maintenir les couronnes vertes périurbaines.

#### LES PRINCIPES DE LA CONCERTATION :

Conformément aux articles L.300-2, L.122-4 et L.122-7 du Code de l'Urbanisme, il convient également de définir les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole.

Les modalités de l'association à la démarche pourraient être les suivantes :

- ✓ Seront associés à la démarche l'Etat, la Région Rhône Alpes, le Conseil général de la Loire, les Chambres Consulaires, le Parc Naturel Régional du Pilat et le Parc Naturel Régional du Livradois-Forez
- ✓ Seront consultés, à leur demande, les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ou de Syndicats mixtes limitrophes compétents en matière d'urbanisme, et les Maires des Communes voisines ou leurs représentants.
- ✓ Seront également consultés, à leur demande, les Associations locales d'usagers agréées en matière de Transport et de protection de l'environnement, ainsi que les autres représentants de la société civile par le biais des Conseils locaux de développement.

#### **Concernant la concertation du public, les modalités suivantes pourraient être retenues et mises en œuvre durant toute la période d'élaboration du projet :**

- ✓ Mise à disposition du public des portés à connaissance de l'Etat au siège du syndicat mixte. Ces derniers seront consultables aux horaires habituels d'ouverture des bureaux du syndicat mixte.
- ✓ Mise à disposition du public d'un dossier lui permettant de s'informer du déroulement de la procédure aux sièges du Syndicat mixte, de chaque Communauté d'Agglomération et de Communes membre et à la Mairie de Chazelles sur Lyon. Ce dossier sera consultable aux horaires habituels d'ouverture des EPCI et de la Commune. Ce dossier sera actualisé en cours d'élaboration du projet de SCOT.

✓ Ouverture d'un registre aux sièges du Syndicat Mixte, de chaque Communauté d'Agglomération et de Communes membres et à la Mairie de Chazelles sur Lyon, pour permettre au public de consigner ses observations. Ce registre sera accessible aux horaires habituels d'ouverture des EPCI et de la Commune.

✓ Information du public sur l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du SCOT SUD LOIRE par voie de presse (un avis d'information paraîtra dans le Progrès en début de procédure, un autre après le débat sur le PADD et un troisième avant l'arrêt du projet) et au travers des bulletins des collectivités qui le souhaiteront, ainsi que par le biais du site internet du Syndicat Mixte du SCOT Sud-Loire et / ou par le biais des sites internet des collectivités membres.

✓ Organisation de trois réunions de concertation publique, une première réunion aura lieu en début de procédure afin de présenter la démarche d'élaboration du SCOT et ses attendus, le contexte législatif et réglementaire dans lequel il s'élabore. Une seconde réunion avant le débat sur le PADD afin de présenter une synthèse du diagnostic ainsi que les orientations générales et le parti pris retenu. Enfin, une troisième réunion aura lieu avant l'arrêt du projet de SCOT à l'occasion de laquelle les orientations générales du SCOT seront présentées. Un débat suivra et une phase de questions / réponses terminera chaque réunion.

✓ Publication de l'avis de ces réunions dans la Tribune Le Progrès. Cet avis précisera le jour, l'heure et le lieu où se tiendra la réunion publique.



#### **LE COMITE SYNDICAL,**

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.121-1 et suivants et les articles L.122-1 et suivants ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), complétée par la loi n°2003-152 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat,

**VU** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite loi Grenelle 2 de l'Environnement, et ses décrets d'application,

**VU** l'arrêté préfectoral n°342 du 15 juillet 2002 fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud Loire.

**VU** l'arrêté préfectoral n°279 du 19 mai 2004, autorisant la création du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud Loire

**VU** la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte du SCOT Sud-Loire en date du 3 février 2010 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Sud-Loire ;

**VU** le jugement du Tribunal Administratif en date du 24 avril 2010 annulant en totalité le Schéma de Cohérence Territoriale du Sud-Loire ;

#### **CONSIDERANT :**

La nécessité pour le territoire du Sud-Loire de se doter dans les meilleurs délais d'un nouveau SCOT ;

La nécessité et l'intérêt de conduire une concertation auprès de la population et les objectifs assignés à cette concertation, à savoir :

recueillir les avis et informer les habitants du territoire,

sensibiliser la population aux grands enjeux de développement et d'aménagement du territoire et favoriser son adhésion au projet commun développé par ses élus,

informer sur l'état d'avancement des travaux tout au long de la procédure.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, le comité syndical décide à l'unanimité de ses membres :**

- **De prescrire** l'élaboration du nouveau Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Sud-Loire.
- **De valider** les objectifs et priorités exposés ci-dessus.
- **De valider** les modalités de concertation proposées.
- **D'autoriser Mr Le Président** à mettre en œuvre l'ensemble de ces modalités.
- **De solliciter** l'association des services de l'Etat aux travaux d'élaboration du SCOT.
- **De solliciter** auprès de l'Etat et autres collectivités territoriales ou établissements toutes dotations ou subventions pour compenser les dépenses entraînées par les études nécessaires à l'élaboration du SCOT.
- **De solliciter** l'Agence d'Urbanisme Epures pour conduire l'animation et les travaux nécessaires à l'élaboration du SCOT Sud-Loire dans le cadre de son programme partenarial.
- **D'autoriser Mr le Président** à faire réaliser toute expertise complémentaire nécessaire dans le cadre de l'élaboration, au travers de Bureaux d'Etudes / Cabinets spécialisés.
- **D'autoriser Mr le Président** à signer tous documents utiles au lancement et à la mise en œuvre des études et de la concertation au cours de l'élaboration du SCOT.

Conformément aux articles L.121-4 et L.122-4 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes visées à l'article L.122-7 et aux organismes mentionnés à l'article L.121-4 du Code de l'Urbanisme, soit :

- au Préfet,
- au Président du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Général,
- aux Présidents des établissements publics intéressés,
- aux Présidents des chambres consulaires (Chambre de commerce et d'industrie, Chambre des Métiers et Chambre d'Agriculture),
- aux autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains et de programme local de l'habitat,
- aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière d'urbanisme,
- aux maires des communes voisines,
- au Parc Naturel Régional du Pilat,
- au Parc Naturel Régional du Livradois-Forez

Selon l'article L.121-5 du Code de l'Urbanisme, Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, ainsi que les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement sont consultées, à leur demande, pour l'élaboration des schémas de cohérence territoriale, des schémas de secteur et des plans locaux d'urbanisme.

Conformément aux articles R.122-12 et 13 du Code de l'Urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois aux sièges du Syndicat Mixte du SCOT Sud-Loire, des collectivités membres du Syndicat Mixte, et dans les Mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

La délibération sera également publiée au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Pour extrait,  
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Maurice Vincent', written over the printed text.

Maurice VINCENT